

CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES

2, Circuit de la Foire
L- 1347 Luxembourg
Tél : + 352 478 2066
Fax : + 352 478 2073
e-mail :carole.kickert@cnp.etat.lu

Communiqué de presse

Depuis quelque temps, certains contenus des émissions de Tango TV retiennent l'attention du Conseil National des Programmes (CNP).

Au printemps 2002, le CNP, - après avoir reçu diverses plaintes quant au libellé de grand nombre de SMS diffusés pendant le programme de Tango TV -, était intervenu une première fois auprès du concessionnaire.

Lors d'une entrevue entre le CNP et les responsables de la chaîne, ces derniers avaient avoué que certains dérapages verbaux étaient survenus lors de la retransmission de SMS sur Tango TV. Pour y remédier, ils avaient exprimé la volonté de contrôler ces messages de manière plus systématique et sévère afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir.

Or, force est de constater que la diffusion de messages à contenus fort douteux a repris à une allure alarmante! Ceux-ci touchent au sexe, à la dignité de l'homme et de la femme en particulier et pire encore, au domaine de la protection des mineurs.

Il n'est pas dans les missions du CNP de porter un jugement moral global sur le contenu des émissions de Tango TV. Toutefois, considérant les dispositions de la loi sur les médias électroniques de 1991, auxquelles est fait référence e.a. dans les cahiers des charges des médias audiovisuels, dont celui de Tango TV, le CNP se doit de constater une infraction par rapport à l'article 6 de la loi précitée.

Cet article interdit notamment « *tous les éléments de programme susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (...)* ». D'autre part, il stipule que les programmes radiodiffusés luxembourgeois « *(...) doivent se conformer aux bonnes mœurs (...)* ».

Tout comme leurs prédécesseurs, les responsables actuels de la chaîne ont confirmé le constat du CNP. Au cours d'une entrevue avec le bureau du Conseil en date du 24 mars 2004, ils se sont engagés à renforcer le contrôle des SMS avant la diffusion afin de freiner une évolution qui, aux yeux du CNP, est intolérable.

Le CNP se doit par conséquent d'exprimer un blâme aux opérateurs pour la négligence dont ils ont témoigné à propos du contrôle au niveau du contenu des SMS.

Communiqué par le bureau exécutif du CNP en date du 25 mars 2004.